

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 18/12/2023

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

à

**Madame la Directrice  
RESIDENCE LE CLOS DES GRANDS CHENES  
ROUTE DE PONT-AUGAN  
56150 BAUD**

**Objet : Contrôle sur pièces de LA RESIDENCE LE CLOS DES GRANDS CHENES**

**P. J. : 1 tableau**

Modèle plan d'actions

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C16875768655**

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 24 juillet 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA RESIDENCE LE CLOS DES GRANDS CHENES » réalisé au mois de mars 2023.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relatives à la tenue au moins trois fois par an d'un Conseil de la vie sociale (CVS) et la signature des comptes rendus de séances par sa présidente. Ainsi, les prescriptions n° 3 et 4 ne sont plus justifiées.

Concernant la prescription n°5, celle-ci est modifiée au regard des éléments transmis. Si je constate que vous avez travaillé à l'actualisation du règlement de fonctionnement, certains éléments devant y figurer sont absents (exemple conséquence des faits de violence sur autrui, dispositions relatives aux transferts, déplacements et aux modalités d'organisation des transports). Par ailleurs, ce document devra faire l'objet des avis et approbation par les instances concernées et comporter les dates d'avis et d'adoption.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants ou font défaut.

Concernant la prescription n°2 relative à la composition du CVS, la non correspondance entre les intitulés des collèges figurant dans la décision remise et celle prévue par à l'article D311-5 du CASF ne permet pas d'assurer un contrôle exhaustif sur sa conformité. En l'état des éléments disponibles, il est toutefois possible de constater qu'au moins le médecin-coordonnateur fait défaut.

Concernant la prescription n°7, si le carnet de route bientraitance est systématiquement remis d'après la procédure d'accueil aux nouveaux professionnels, la réponse ne fait pas état d'une formation spécifique à la bientraitance/lutte contre la maltraitance.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Je note par ailleurs que vous avez également transmis des éléments concernant les suites données à certaines recommandations. Toutefois les recommandations n'entrant pas dans le cadre de la procédure contradictoire, le tableau n'est pas modifié les concernant. Je prends toutefois bonne note des avancées concernant votre fiche de poste et la procédure relative au circuit du médicament et vous invite à poursuivre l'intégration des autres recommandations à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « moyen » (sachant que les quatre niveaux de caractérisation sont : faible, moyen, élevé et critique).

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation Départementale du MORBIHAN - ARS BRETAGNE - 32, bd de la résistance – cs 72283 – 56008 VANNES CEDEX, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de retourner à la Délégation Départementale du Morbihan, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

